

RECOURS COLLECTIF

**AVIS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC QUI ONT :
TÉLÉCHARGÉ UNE APPLICATION GRATUITE SUR LEUR IPHONE OU IPAD
OU
BLOQUÉ LES SERVICES DE LOCALISATION (GÉOLOCALISATION) SUR LEUR IPHONE AVANT LE 27
AVRIL 2011**

SOYEZ AVISÉ que le 27 juin 2013, l'honorable juge Nollet de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre Apple, Inc. et Apple Canada Inc. (« Apple ») et a attribué le statut de représentant à M. Gad Albilal afin de représenter le groupe de personnes décrit comme suit :

Tous les résidents du Québec qui ont acheté ou autrement acquis un iPhone ou un iPad («iDevice») et qui ont téléchargé les applications gratuites sur l'App Store sur leurs iDevices depuis le 1er décembre 2008.

et (le groupe de géolocalisation)

tous les résidents du Québec qui ont acheté ou autrement acquis un iPhone et qui ont bloqué les Services de localisation sur leurs iPhones avant le 27 avril 2011 à leur insu et sans préavis ni consentement transmis des données de localisation vers les serveurs de Apple.

- 1. Ce recours collectif sera exercé dans le district de Montréal.**
- 2. Aux fins du présent recours collectif, le représentant a élu domicile au cabinet de son avocat situé au :**

Me Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
4150, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 330
Montréal (Québec) H3Z 2Y5
Téléphone : (514) 266-7863 poste 220
Télécopieur: (514) 868-9690
Courriel: jorenstein@clg.org
Site Internet: www.clg.org

- 3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :**
 - a. Apple a-t-elle causé ou favorisé la transmission de profils d'identification personnelle des membres du groupe?

b. Apple a-t-elle permis, contrairement à ses représentations, à des tierces compagnies d'obtenir, de conserver ou de vendre des renseignements permettant d'identifier une personne des membres du groupe, sans le savoir et sans consentement, ou en dépassant les limites de leur consentement?

c. Quant aux membres du groupe de géolocalisation :

Apple a-t-elle recueilli des données de localisation des iPhones des membres du groupe, même si l'utilisateur avait bloqué les services de localisation?

Si Oui, Apple a-t-elle tiré un profit, ou a-t-elle eu l'intention de tirer un profit de la collecte de telles données?

d. Apple a-t-elle manqué à une obligation de révéler des modalités importantes concernant la collecte et la diffusion de renseignements permettant d'identifier une personne des iDevices des membres du groupe?

e. Est-ce que les applications gratuites pour les iDevices ont été utilisées pour recueillir le numéro d'identificateur unique de l'appareil (« UDID ») des membres du groupe, leur emplacement géographique, nom d'utilisateur / mot de passe, ou toute autre information similaire?

f. Quel usage a été fait des informations permettant d'identifier les membres du groupe?

g. Apple a-t-elle enfreint la vie privée des membres du groupe?

h. Les membres des groupes ont-ils subi un dommage ou un préjudice par la conduite de Apple et, si oui, quel serait la mesure appropriée de ces dommages?

i. Apple doit-elle payer des dommages compensatoires, moraux, punitifs et/ou exemplaires aux membres des groupes, et, si oui, quel montant?

4. La cour après avoir tranché les questions ci-dessus, décidera:

a. Si le recours collectif du requérant doit être accueilli;

b. Si Apple est responsable des dommages subis par le requérant et par chacun des membres des groupes;

c. De plus, la cour décidera si elle doit :

Ordonner à Apple de cesser définitivement de permettre toute collecte et diffusion des renseignements permettant d'identifier une personne des membres du groupe;

Condamner Apple à payer à chaque membre des groupes une somme à être déterminée, à titre de compensation pour les dommages subis, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

Condamner Apple à payer à chaque membre des groupes des dommages punitifs, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

Condamner Apple à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur ces montants et ce à compter de la date de la signification de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif;

Ordonner à Apple de déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec les intérêts et les frais;
Ordonner que les réclamations de chacun des membres des groupes feront l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, dans l'alternative, feront l'objet de réclamations individuelles;

Ordonner qu'Apple sera responsable des frais de ce recours, y compris les frais d'expert et les frais d'avis;

5. **Si vous souhaitez vous exclure du présent recours collectif, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, et ce, au plus tard le 30 octobre 2013 via courrier recommandé ou certifié à l'adresse :**

Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure du recours collectif intenté par *Albilis c. Apple, Inc. et al.* (numéro de cour 500-06-000551-107).

6. **La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe, à moins d'une autorisation spécifique du Tribunal, est le 30 octobre 2013.**
7. **Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre du recours collectif qui sera institué et ce, tel que prévu par la loi.**
8. **Si vous souhaitez être inclus dans le recours collectif, vous n'avez rien à faire.**
9. **En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans le présent recours collectif, et ce, de la manière prévue par la loi.**
10. **En tant que membre du groupe ou comme intervenant, vous ne pouvez être appelé à payer les dépens du recours collectif.**

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**